3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) - JUILLET 2019							
Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition	
MARTIN LEFEBVRE 178905	CD00-1316	Me George R. Hendy, Président M. Denis Petit, A.V.A. M. François Faucher, Pl. Fin.	3 juillet 2019 à 9h30 4 juillet 2019 à 9h30	Hôtel le Montagnais 1080, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 4B6	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non convenance Utilisation de signatures contrefaites ou falsifiées	Culpabilité	
PIERRE- PHILIPPE MORIN 124506	CD00-1362	Me Sylvain Généreux, Président M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. M. Frédérick Scheidler	25 juillet 2019 à 9h30 26 juillet 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme Avoir fait signer un document en blanc à son client	Culpabilité	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lionel Thiffault	2019-04-01(C)	Me Daniel M. Fabien, vice- président Mme Anne- Marie Hurteau, MBA FPAA CRM M. Philippe Jones	11-7-2019 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Avoir fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur (articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par des assurés (articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire une assurée en erreur (articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en omettant de noter au dossier client des assurés certains renseignements, notamment la résiliation pour défaut de paiement d'un contrat d'assurance habitation (articles 85 à 88 de la Loi	Culpabilité et sanction
					sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21	

